

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
-----  
COMMUNE DE BLAIN  
-----  
ARRETE

N° 42/07

Le Maire de la Commune de BLAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-4 à L2542-10 et L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 à R1336-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R623-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, et par les agents mentionnés à l'article 21 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLAIN, le 12 Avril 2007

Le Maire,  
Gilles HEURTIN



Date de publication en Mairie :  
13 avril 2007

Le Maire

